

**Session de Grenade – 1956**

**La règle de l'épuisement des recours internes**

*(Rapporteur : M. J.H.W. Verzijl)*

Lorsqu'un Etat prétend que la lésion subie par un de ses ressortissants dans sa personne ou dans ses biens a été commise en violation du droit international, toute réclamation diplomatique ou judiciaire lui appartenant de ce chef est irrecevable, s'il existe dans l'ordre juridique interne de l'Etat contre lequel la prétention est élevée des voies de recours accessibles à la personne lésée et qui, vraisemblablement, sont efficaces et suffisantes, et tant que l'usage normal de ces voies n'a pas été épuisé.

La règle ne s'applique pas :

- a) au cas où l'acte dommageable a atteint une personne jouissant d'une protection internationale spéciale ;
- b) au cas où son application a été écartée par l'accord des Etats intéressés.

\*

(18 avril 1956)